

RCS : AUBENAS  
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00176  
Numéro SIREN : 825 332 307  
Nom ou dénomination : 600 PHENIX

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 886

**600 PHENIX**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 30 000 euros  
37 rue de Croulebarbe  
75013 Paris  
85 332 307 RCS Paris

**Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

**du 1<sup>er</sup> Janvier 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le premier janvier,  
A dix heures,  
Au siège social,

Les associés de la Société 600 PHENIX, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social au 37 rue de Croulebarbe 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 825 332 307, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé présent en entrant en séance.

Madame Sylvie GRENOT, en sa qualité de Présidente, préside l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la Présidente,
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**L'Ordre du jour :**

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social du 37 rue de Croulebarbe 75013 Paris au 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières, avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 4            SIEGE SOCIAL**

(A)    Le siège social est fixé 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières. »

Le reste de l'article est sans changement.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

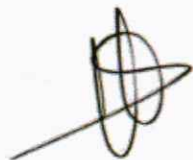
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la présidente et les associés présents.

**Madame Sylvie GRENOT - SERRE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'G' intertwined.

**Madame Sandrine FABRE**

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping 'S' followed by 'FABRE'.

|                                  |
|----------------------------------|
| LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX |
|----------------------------------|

La soussignée :

Madame Sylvie GRENOT, demeurant 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières,

Agissant en qualité de Présidente de la Société 600 PHENIX, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, ayant son siège au 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 825 332 307, en cours d'immatriculation au RCS d'AUBENAS,

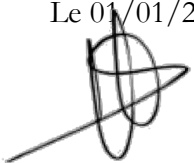
**Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :**

Que la société 600 PHENIX n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 37 rue de Croulebarbe 75013 Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Nozières

Le 01/01/2021



---

***Madame Sylvie GRENOT***  
***Présidente***

# 600 Phénix

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros

Siège social : 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières

825 332 307 RCS Aubenas

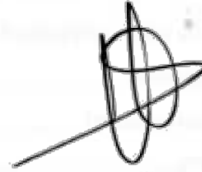
---

## STATUTS

---

STATUTS MIS A JOUR LE 01/01/2021 SUITE A UN TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Certifié conforme par la Présidente



### LES SOUSSIGNÉES :

- **Mme Sylvie SERRE épouse GRENOT**, de nationalité française, née le 16 mai 1961 à Limoges, demeurant 37 rue de Croulebarbe à Paris (75013), mariée sous le régime de la séparation de biens avec M. Bernard GRENOT ;
- **Mme Sandrine FABRE épouse AUSSET**, de nationalité française, née le 9 janvier 1964 à Paris, demeurant 5 rue Laurent Pichat à Paris (75116), mariée sous le régime de la communauté réduite à la participation aux acquêts avec M. Fabrice AUSSET ;

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre elles.

SA H



## TABLE DES MATIERES

|            |                                                                  |    |
|------------|------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1  | FORME.....                                                       | 4  |
| ARTICLE 2  | OBJET .....                                                      | 4  |
| ARTICLE 3  | DENOMINATION .....                                               | 4  |
| ARTICLE 4  | SIEGE SOCIAL .....                                               | 5  |
| ARTICLE 5  | DUREE .....                                                      | 5  |
| ARTICLE 6  | CAPITAL SOCIAL .....                                             | 5  |
| 6.1        | Apports.....                                                     | 5  |
| 6.2        | Montant .....                                                    | 5  |
| 6.3        | Modifications .....                                              | 5  |
| ARTICLE 7  | ACTIONS.....                                                     | 6  |
| 7.1        | Forme des actions .....                                          | 6  |
| 7.2        | Droits et obligations attachés aux actions .....                 | 6  |
| 7.3        | Transmission des actions.....                                    | 7  |
| ARTICLE 8  | DIRECTION DE LA SOCIETE.....                                     | 9  |
| 8.1        | Président .....                                                  | 9  |
| 8.2        | Directeur général .....                                          | 11 |
| ARTICLE 9  | COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE RAYONNEMENT .....                  | 12 |
| 9.1        | Composition .....                                                | 12 |
| 9.2        | Fonctionnement.....                                              | 13 |
| 9.3        | Pouvoirs.....                                                    | 14 |
| ARTICLE 10 | CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES ..... | 15 |
| ARTICLE 11 | COMMISSAIRES AUX COMPTES.....                                    | 15 |
| ARTICLE 12 | DECISIONS COLLECTIVES .....                                      | 16 |
| 12.1       | Compétence de la collectivité des associés .....                 | 16 |
| 12.2       | Forme et modalités des décisions collectives .....               | 16 |
| 12.3       | Quorum .....                                                     | 17 |
| 12.4       | Majorités .....                                                  | 17 |
| 12.5       | Consultations écrites.....                                       | 18 |
| 12.6       | Assemblées générales .....                                       | 18 |
| 12.7       | Procès-verbaux des décisions collectives des associés .....      | 19 |
| ARTICLE 13 | EXERCICE SOCIAL .....                                            | 19 |
| ARTICLE 14 | INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS.....                                | 19 |
| ARTICLE 15 | AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT .....                     | 20 |
| ARTICLE 16 | PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES .....                         | 21 |
| ARTICLE 17 | CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....   | 22 |
| ARTICLE 18 | TRANSFORMATION DE LA SOCIETE .....                               | 23 |

|            |                                                                       |    |
|------------|-----------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 19 | DISSOLUTION – LIQUIDATION .....                                       | 23 |
| ARTICLE 20 | CONTESTATIONS .....                                                   | 24 |
| ARTICLE 21 | ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....        | 24 |
| ARTICLE 22 | NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL ..... | 24 |
| ARTICLE 23 | PUBLICITE – POUVOIRS .....                                            | 25 |

\* \*

\*

## STATUTS

### ARTICLE 1 FORME

- (A) La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).
- (B) La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf dispositions contraires, exercées par cet associé unique.

### ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- (A) La conception, la création et le développement directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, de dispositifs multidisciplinaires d'accueil, de soutien, d'accompagnement et de conseil et d'orientation dans les domaines personnels et professionnels, destinés principalement aux personnes en questionnement, en souffrance dans leur vie professionnelle et en situation de fragilité.

Elle pourra dans ce cadre réaliser en particulier toutes opérations de sensibilisation, d'information, de prévention, de formation, de recherche, d'éditions de documents, de diffusion de contenus, de ventes de produits et de prestations et toutes opérations jugées utiles à la réalisation de ces objectifs notamment envers les entreprises et toutes entités, en vue de favoriser leur dimension sociale.

- (B) La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher aux activités mentionnées au paragraphe (A) ci-dessus par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.

### ARTICLE 3 DENOMINATION

- (A) La dénomination sociale de la Société est : « **600 Phenix** ».
- (B) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

- (A) Le siège social est fixé 140 route de Saint-Félicien 07270 Nozières.
- (B) Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL**

##### **6.1 Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire d'un montant total de trente mille euros (30 000 €) correspondant au montant du capital social et à trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Crédit Mutuel de Courbevoie, 11 bd Georges Clémenceau, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

##### **6.2 Montant**

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, toutes valablement et intégralement libérées.

##### **6.3 Modifications**

- (A) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B) La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

## **ARTICLE 7 ACTIONS**

### **7.1 Forme des actions**

- (A) Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- (B) Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **7.2 Droits et obligations attachés aux actions**

- (A) Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- (B) Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- (C) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à



celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

**(D)** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**(E)** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### **7.3 Transmission des actions**

#### **7.3.1 Principe**

- (A)** Sous réserve des stipulations de l'Article 7.3.2 ci-dessous, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (B)** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (C)** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- (D)** En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

SA

H



### 7.3.2 Agrément

- (A) Le Transfert de Titres à un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
- (B) Le Transférant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :
- (i) l'identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales ou physiques qui le contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
  - (ii) le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé ;
  - (iii) le prix offert pour les Titres dont le Transfert est envisagé ou dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire, une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres concernés (en prenant notamment en considération, sauf en cas de donation, la valeur des contreparties reçues) ;
  - (iv) les conditions de paiement ; et
  - (v) les autres principales modalités du Transfert.

Cette demande d'agrément est transmise dans les deux (2) jours de sa réception aux associés par le Président, qui procède à une consultation écrite des associés.

- (C) L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque. Elle est notifiée au Transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- (D) En cas d'agrément, le Transférant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément, sous réserve d'avoir préalablement valablement purgé l'ensemble des droits (statutaires et contractuels) des associés de la Société à l'occasion d'un Transfert.

- (E) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit par un associé de la Société ou un tiers, soit, avec le consentement du Transférant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres dont le Transfert est envisagé est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le Transférant et l'acquéreur.



Le Transférant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce au Transfert des Titres envisagé.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Transférant et le cessionnaire dûment appelés.

(F) Dans les présents statuts :

(i) « **Titre** » désigne (i) toute valeur mobilière (ou démembrement d'une valeur mobilière) représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) toute valeur mobilière (ou démembrement d'une valeur mobilière) donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce, ainsi que (iii) tout droit de souscription ou d'attribution à de telles valeurs mobilières ;

(ii) « **Transfert** » et tout mot ayant la même racine signifie (i) tout transfert de tout ou partie du droit de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ;

(G) La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

(H) Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## ARTICLE 8 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### 8.1 Président

#### 8.1.1 Nomination – Durée des fonctions

(A) La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président est obligatoirement une personne physique, associée ou non de la Société. Il est nommé par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le Président est nommé pour une durée fixe de dix huit mois (18) mois ou expirant à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes du premier exercice social clos à compter de sa nomination.

(B) Le mandat du Président n'est pas immédiatement renouvelable. A l'issue du mandat du Président, la collectivité des associés doit obligatoirement nommer en qualité de Président une personne physique autre que celle dont le mandat vient à expiration.



Lorsqu'au moins un mandat de Président est écoulé (même si sa durée a été abrégée pour cause de démission, révocation ou décès) depuis l'expiration du mandat de Président d'une personne physique, celle-ci peut à nouveau être nommée Président selon les modalités stipulées à l'Article 8.1.1(A) ci-dessus.

- (C) Les fonctions de Président prennent fin par anticipation par décès, démission ou révocation.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation. La révocation du Président ne lui donne aucun droit à indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

#### 8.1.2 Rémunération

- (A) Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la décision de nomination, soit par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

- (B) Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 8.1.3 Pouvoirs du Président

- (A) Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## 8.2 Directeur général

### 8.2.1 Désignation – Durée des fonctions

- (A) Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, dont le nombre est limité à trois (3), qui seront des personnes physiques salariées ou non de la Société, associées ou non de la Société, nommées sur proposition du Président par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.
- (B) La durée du mandat de directeur général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

- (C) Les fonctions de directeur général prennent fin par anticipation par décès, démission ou révocation.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation. La révocation du directeur général ne lui donne aucun droit à indemnisation.

### 8.2.2 Rémunération

- (A) Un directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
- (B) En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.
- (C) Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif

### 8.2.3 Pouvoirs

- (A) Les directeurs généraux assistent le Président dans ses fonctions et lui restent subordonnés.
- (B) Toutefois dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux tout comme le Président représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
- (C) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux directeurs généraux.



- (D) Les directeurs généraux pourront être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## ARTICLE 9 COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE RAYONNEMENT

Il est institué un comité de développement et de rayonnement (le « **Comité** ») chargé de contrôler la gestion de la Société et d'autoriser certaines décisions significatives. Ce comité sera créé au plus tard lors de l'approbation des comptes de 2018.

### 9.1 Composition

- (A) Le Comité est composé au minimum de cinq (5) membres et au maximum de quinze (15) membres.

Les membres du Comité sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être soit associés, soit des tiers. A l'exception des membres dirigeants, ils sont nommés et révoqués par la collectivité des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

- (B) Le Comité est composé de quatre (4) catégories de membres : les dirigeants, les membres indépendants, les membres représentant les salariés et les autres membres.

- (i) Les dirigeants : le président et, le cas échéant, le directeur général de la Société sont membres de droit du Comité.
- (ii) Les membres indépendants : au moins la moitié des membres du Comité doivent être indépendants, c'est-à-dire libres de tous intérêts vis-à-vis de la Société, de ses dirigeants et de ses actionnaires. Pour être indépendant, un membre du Comité ne peut se trouver dans une situation susceptible d'altérer son jugement ou son objectivité relatives aux questions et sujets sur lesquels il peut être amené à se prononcer au sein du Comité.
- (iii) Les membres représentant les salariés : au moins un (1) membre du Comité doivent être des représentants des salariés, sans que le nombre de représentants des salariés ne puisse excéder 20% des membres du Comité. Les membres représentant des salariés sont désignés à la majorité des suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de la Société et de ses filiales ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union européenne ; ce vote doit obligatoirement être ratifié par la collectivité des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés.
- (iv) Les autres membres : ils ne sont soumis à aucune des conditions applicables aux membres indépendants et aux membres représentant les salariés.

Tous les membres du Comité sont soumis et doivent respecter les exigences définies par le règlement intérieur du Comité.



(C) Les membres du Comité sont nommés pour une durée de deux (2) années, expirant à l'issue de la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

(D) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres, le Comité peut, entre deux réunions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire afin de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité sont soumises à ratification de la prochaine réunion de la collectivité des associés. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(E) Les membres du Comité ne perçoivent aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions. Ils sont remboursés de leurs frais sur justificatifs.

## 9.2 Fonctionnement

(A) Le Comité élit parmi ses membres personnes physiques un président chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité. Les membres dirigeants ne peuvent présider le Comité.

(B) Le Comité établit un règlement intérieur, lequel fixe notamment les exigences éthiques applicables aux membres du Comité.

(C) Le Comité est convoqué par son président. Il peut également être convoqué à tout moment par le Président de la Société.

La convocation des membres du Comité peut être faite par tout moyen au moins trois (3) jours avant la réunion du Comité, sauf accord de tous les membres du Comité pour réduire ou supprimer ce délai.

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut inviter toute personne extérieure à la Société si l'intérêt social l'exige.

(D) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité participant à la séance.

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (y compris par un moyen de vidéoconférence ou télécommunication) ou représentée. En cas de partage des voix, le président du Comité dispose d'une voix prépondérante.



Un membre du Comité peut donner mandat à un autre membre de le représenter.  
Un membre peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social.

### 9.3 Pouvoirs

- (A) Le Comité exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs généraux. À toute époque de l'année, il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans le mois de la fin de chaque trimestre civil, le Comité examine l'état financier trimestriel, semestriel ou annuel (selon le cas) de la Société (non audité) établi par le président de la Société et comprenant au minimum (i) un compte de résultat trimestriel, (ii) un état de la situation de trésorerie à la fin du trimestre, (iii) les prévisions de trésorerie pour les douze (12) mois suivants le trimestre écoulé et (iv) une note de synthèse présentant l'activité et les performances de la Société (en ce compris la situation et l'évolution prévisible des effectifs de la Société) au cours du trimestre écoulé.

S'il l'estime opportun, le Comité fait, sur la base de cet état financier trimestriel, des recommandations au Président et aux directeurs généraux sur la marche de la Société, les actions à mener ou les données économiques et financières de la Société.

- (B) Le Comité, statuant à la majorité absolue de ses membres, peut convoquer l'assemblée générale des associés.

- (C) Le Comité autorise les décisions suivantes :

- (i) l'adoption du budget annuel de la Société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, préparé par le Président et les dirigeants de la Société ;
- (ii) toute opération non prévue au budget représentant pour la Société un engagement d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (iii) toute proposition de distribution de dividendes soumise à la collectivité des associés de la Société ;
- (iv) la mise en œuvre de tout mécanisme d'intéressement (financier ou capitalistique) en faveur de salariés ou dirigeant de la Société ou de ses filiales directes et indirectes ;
- (v) la conclusion de tous emprunts de toute nature non prévus au budget et d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (vi) la détermination ou modification des rémunérations et avantages (de toute nature) versés aux dirigeants de la Société et de ses filiales ;

SA

H



- (vii) la détermination ou modification des contrats de travail des principaux cadres dirigeants de la Société et de ses filiales ;
- (viii) la conclusion de toute convention relevant des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (ix) toute adhésion à un groupement ou une entité dans laquelle la responsabilité est illimitée.

#### **ARTICLE 10 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

- (A) En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

A cette fin, l'intéressé est tenu d'informer le Président qui en informera sans délai le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 227-10 du Code de commerce est applicable.

- (B) Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- (C) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
- (D) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (E) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.
- (F) Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 11 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- (A) La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

8A

H



- (C) Toute décision collective doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents nécessaires à la bonne information des associés doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la décision collective, sauf en cas de convocation verbale et sans délai effectuée conformément aux stipulations de l'Article 12.6.1(B) ci-dessous.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### 12.3 Quorum

- (A) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- (i) 50% des droits de vote attachés aux actions ordinaires sur première convocation de l'assemblée des associés ;
  - (ii) 25% des droits de vote attachés aux actions ordinaires sur seconde convocation de l'assemblée des associés.
- (B) Les conditions de quorum stipulées à l'Article 12.3(A) ci-dessus sont applicables *mutatis mutandis* aux consultations écrites des associés.

### 12.4 Majorités

- (A) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- (B) Sont qualifiées de décisions extraordinaires, prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, les décisions suivantes :
- (i) dissolution et liquidation de la Société ;
  - (ii) toute décision entraînant la modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- (C) Les décisions ne relevant pas des stipulations de l'Article 12.4(B) ci-dessus sont qualifiées de décisions ordinaires et sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.
- (D) Les conditions de majorité stipulées au présent Article 12.4 sont applicables *mutatis mutandis* aux consultations écrites des associés.

## 12.5 Consultations écrites

- (A) Seul le Président est compétent pour procéder à une consultation écrite des associés.
- (B) En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l' information des associés.
- (C) Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
- (D) Les décisions collectives par consultation écrites ne sont valablement adoptées que si la moitié au moins des droits de vote en circulation a été exercée.
- (E) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## 12.6 Assemblées générales

### 12.6.1 Convocation de l'assemblée

- (A) Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Comité, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

- (B) La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

### 12.6.2 Ordre du jour

- (A) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (B) Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.
- (C) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.



### 12.6.3 Délibérations de l'assemblée

- (A) Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

- (B) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- (C) Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- (D) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### 12.7 Procès-verbaux des décisions collectives des associés

- (A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et deux associés présents. Elles sont établies sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

- (B) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL

- (A) Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
- (B) Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

## ARTICLE 14 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- (A) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

8A

HP



- (B) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

- (C) Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

- (D) Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

- (E) Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

## ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- (A) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

- (B) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- (i) cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ;
- (ii) un tiers (1/3) au moins pour constituer un fonds de réserve spéciale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint quatre-vingt mille euros (80 000 €) ; il reprend son cours lorsque, pour une cause



quelconque, la réserve spéciale est descendue au-dessous de ce montant ; cette réserve spéciale est affectée aux événements imprévus.

- (C) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle décidera d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- (E) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (F) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 16 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

- (A) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

- (B) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- (C) La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.



L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

- (D) Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.
- (E) Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 17    CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

- (A) Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

- (B) Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
- (C) En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



## ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- (A) La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.
- (B) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- (C) La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.
- (D) La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (A) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.  
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.
- (C) La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- (D) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
- (E) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- (F) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



## ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## ARTICLE 21 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 22 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

- (A) Le premier Président, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est Mme Sylvie SERRE épouse GRENOT, de nationalité française, née le 16 mai 1961 à Limoges, demeurant 37 rue de Croulebarbe à Paris (75013).

Le Président sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés pourra lui allouer une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président.

Mme Sylvie SERRE épouse GRENOT déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions requises pour l'exercice du mandat de Président.

Mme Sylvie SERRE épouse GRENOT, en sa qualité de Président, est investie, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de cette dernière.

- (B) Le premier Directeur général, nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est Mme Sandrine FABRE épouse AUSSET, de nationalité française, née le 9 janvier 1964 à Paris, demeurant 5 rue Laurent Pichat à Paris (75116).

Le Directeur général sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés pourra lui allouer une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Directeur général.

Mme Sandrine AUSSET déclare accepter les fonctions de Directeur général qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions requises pour l'exercice du mandat de Président.

SA

fl



Mme Sandrine AUSSET, en sa qualité de Directeur général, est investie, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de cette dernière.

#### ARTICLE 23 PUBLICITE – POUVOIRS

- (A) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- (B) Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités nécessaires ou utiles.

\* \*

\*

\*

Fait à Paris,

Le 28.01.2017

En cinq (5) exemplaires originaux.

Sylvie SERRE épouse GRENOT\*

Bon pour acceptation  
des fonctions de Président  
de la Société

Sandrine FABRE épouse  
AUSSET\*\*

Bon pour acceptation  
des fonctions de  
Directeur Général de  
la Société



\* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

\*\* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général de la Société »



## ANNEXE

### Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Mutuel pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- signature d'une convention d'hébergement à titre gratuit avec Mme Sylvie SERRE, pour une durée de trois mois renouvelable ;
- signature d'une convention d'honoraires avec Me Aurélie GRENOT-DEVEDJIAN, avocat

SA

H